

RESOLUTION DE L'INTERSYNDICALE DU CHS-CT 76

du 30 OCTOBRE 2019

- Nous condamnons le projet de fusion des Comités Techniques et des CHS-CT figurant dans l'article 21 du projet de décret relatif à la sécurisation des transitions professionnelles en cas de restructuration dans la fonction publique de l'État.

Il dispose: « En application du I° du II de l'article 94 de la loi du 6 août 2019 susvisée, seuls les comités techniques sont consultés pour l'ensemble des questions afférentes aux projets d'aménagement importants modifiant les conditions de santé et de sécurité et les conditions de travail lorsqu'ils s'intègrent dans le cadre d'un projet de réorganisation de service, par dérogation au 2° de l'article 55 et au 1° de l'article 57 du décret du 28 mai 1982 susvisé ainsi qu'au onzième alinéa de l'article 34 du décret du 15 février 2011 susvisé ».

- Nous condamnons une fois encore les conséquences des restructurations sur le service public, sur sa qualité qui se dégrade sur le sens des missions, sur ses conflits éthiques qui secouent les personnels et qui les plongent dans un profond désarroi, sur leur crainte de l'avenir, sur leur souffrance.

Si l'on veut se préoccuper efficacement de l'état de santé psychologique des agents, si alarmant, commençons par lutter contre les causes : ces réformes qui, sous des prétextes de modernisation, n'ont pour objectif que de supprimer nos missions, nos structures, nos emplois.

L'intersyndicale au CHS-CT 76 demande le maintien de l'instance CHS-CT telle qu'elle existe aujourd'hui : la victoire au Tribunal Administratif et au Conseil d'État concernant le bureau et la brigade d'Evreux, l'incendie gravissime de Lubrizol, la demande de reconnaissance du suicide de la collègue d'Yvetot en accident de service,... sont autant d'exemples prouvant que cette instance CHSCT doit vivre !!

Les délégués du CHSCT 76 vous alertent solennellement du danger grave de poursuivre les restructurations-destructions au sein de nos administrations.

En conséquence l'intersyndicale exerce solennellement au nom de l'ensemble des personnels de Seine-Maritime, un droit d'alerte conformément à l'article 5-7 du décret 8-453 du 28 mai 1982 : « le représentant du personnel au CHSCT qui constate qu'il existe une cause de danger grave et imminent notamment par l'intermédiaire d'un agent en alerte immédiatement le chef de service ou son représentant selon la procédure prévue au premier alinéa de l'article 5-5 (dans le cas d'une situation de travail présentant un risque grave pour la santé ou la sécurité des agents lors de l'exercice de leur fonction...) ... ».

Pour toutes ses raisons, les délégués quittent la séance de ce jour, mais vous demandent Monsieur le Président de transmettre notre résolution à la Centrale.